



2026.04
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DES PINSONS

VP – 2026.04

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 Situation

La rue des Pinsons est située dans le lotissement Le Bois du Portail, et est une voie sans issue. Elle débouche sur la rue Jules Goëller.

Article 2 Circulation

2.1 La vitesse de circulation dans cette rue est limitée à 30 km/h.

2.2 À son intersection avec la rue des Mésanges, la rue des Pinsons n'a pas priorité. Un régime de « priorité à droite » est instauré à l'intersection avec la rue des Mésanges.

2.3 A son intersection avec la rue du Haut Bagnolet et la rue Jules Goëller, la rue des Pinsons a priorité. Un régime de « stop » est instauré aux intersections avec les rues précédemment citées.

Article 3

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

Le Maire



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.